

Mission d'accueil, d'assistance, de suivi et d'animation de la pépinière d'entreprises à Pont-Audemer

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020, rendue exécutoire le 27 novembre 2020, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique engagée pour le marché suivant « Mission d'accueil, d'assistance, de suivi et d'animation de la pépinière d'entreprises à Pont-Audemer »,

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : De rendre le marché public de « Mission d'accueil, d'assistance, de suivi et d'animation de la pépinière d'entreprises à Pont-Audemer » sans suite pour motif d'intérêt général. Effectivement, les étapes de la procédure de passation ainsi que les entretiens de négociation qui ont été menés, ont permis de revoir les attentes et ambitions de la collectivité par rapport à la gestion du site de la pépinière d'entreprises. Ainsi, la gestion du site sera reprise en régie directe. La procédure de passation engagée pour un marché en prestation de service, n'a donc plus lieu d'être.

Article 2 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 1^{er} février 2022

Le Président



Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220201-15-AU
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022